

**ARRÊTÉ**~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-II74 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.I de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites
- VU l'avis émis le 26 mai 1976 par le conseil municipal de BOURGUEIL ;
- VU la délibération du 21 octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Indre et Loire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de l'Indre et Loire l'ensemble formé sur la commune de BOURGUEIL par l'abbaye et ses abords et comprenant les lieux-dits suivants, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section E (feuille unique)

- le lieu-dit l'ABBAYE (Avenue Le Jouteux non comprise),
- le lieu-dit LE CLOS de BEAUNE en totalité,
- les lieux-dits LE CHATEAU et leCLOS du PETIT PAVEE en totalité,
- le lieu-dit LE CHARLEMAGNE en totalité,

- le lieu-dit LE GRAND JARDIN en totalité,
- le lieu-dit LA GARENNE en totalité,
- et les lieux-dits : LA GARE en partie (parcelles n° 609 à 611 inclus ; 614 p ; IO14 et IO15 (ancien 608) ; IO27 et IO28 (ancien 614 bis) ; 763 et 764 (ancien 607) et LE VERGER en partie (parcelles n° 568 à 570 inclus) ; 572 à 576 inclus ; 917 (ancien 572 bis) ; IO16 (ancien 577) et IO17 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Indre et Loire et au maire de la commune de BOURCIEIL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à Paris le 15 SEP 1977

Pour le Ministre et par délégation

*P/le* Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

R. BOCQUET

Pour Ampliation

*L'Administrateur Civil chargé des Sites*



**GILBERT SIMON**